

INVITATION TO BID (ITB)

LTA achats des articles alimentaires pour la reintegration des migrants

ITB Reference No: 30000029384

Issuing/Publishing Date: 27/08/2026 2:35 PM

Country: Nigeria
Nigeria
Chad

Open for Response Date: 27/08/2026 2:35 PM

SECTION 1 : LETTRE D'INVITATION

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ci-après dénommée « l'OIM », invite par la présente les soumissionnaires potentiels à présenter une offre conformément aux Conditions générales du contrat et au cahier des charges figurant dans le présent Appel d'Offres (ITB).

Afin de préparer et de soumettre votre offre, nous vous prions de prendre connaissance des documents suivants, qui font partie intégrante du présent dossier d'appel d'offres :

- **Section 1:** Lettre d'invitation
- **Section 2:** Instructions aux soumissionnaires
- **Section 3:** Critères d'évaluation
- **Annexes :**

1. A Conditions contractuelles
2. B déclaration de conformité
3. C Liste des articles alimentaires

Si vous souhaitez soumettre une offre en réponse au présent appel d'offres, veuillez préparer votre proposition conformément aux exigences et aux procédures décrites dans le présent dossier et la soumettre au plus tard à la date limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Date de clôture: 18/09/2026 2:35 PM

Instructions pour la soumission des offres

Référence de la demande d'achat à Soumissionner : 30000029384

☒ Courrier / iomchadtenders@iom.int

☒ Soumission électronique (via la plateforme fournisseurs)

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à cette consultation et nous réjouissons de recevoir votre proposition.

Fiche d'information :

Le numéro de référence du présent appel d'offres est le suivant : 30000029384

L'appel d'offre consiste en la fourniture de Articles alimentaire pour la réintégration des migrants.
à N'Djamena ou dans les provinces. selon les conditions décrites à la liste des besoins.

Sur la base des résultats du présent appel d'offres, l'OIM entend conclure un ou plusieurs accords à long terme non exclusifs avec le(s) soumissionnaire(s) retenu (s) pour la fourniture des produits indiqués en quantité indéfinie, à l'appui des opérations de l'Organisation. Si l'OIM signe un ou plusieurs accords à long terme, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'OIM pourra passer des commandes au fur et à mesure de ses besoins pendant la durée de l'accord à long terme. La signature d'un accord à long terme ne constitue pas une garantie de

volume minimum d'achat

Le soumissionnaire retenu accordera les mêmes conditions à toute autre organisation du système des Nations Unies qui souhaite en bénéficier, après accord écrit de l'OIM.

La durée prévue de l'accord à long terme est de : deux (02) ans. Elle peut être prolongée de un (01) ans au plus, sous réserve de résultats satisfaisants de la part du fournisseur et de prix compétitifs.

Le volume d'achat est estimé à : 1 188 038 947 XAF. Les accords à long terme sont considérés comme non exclusifs. Le volume estimé est basé sur une prévision des besoins et ne constitue pas un engagement à commander le volume total indiqué.

L'OIM se réserve le droit de conclure des accords à long terme avec plusieurs

fournisseurs et de répartir les marchés entre les titulaires d'accords à long terme si cela est dans l'intérêt de l'Organisation.

L'attribution d'un marché dans le cadre de l'accord à long terme sera soumise à une procédure de mise en concurrence subsidiaire entre les titulaires de l'accord.

La liste des articles alimentaires figure à l'annexe de la liste des articles alimentaires.

Issued by: Route des Morillons, 17 Geneva Switzerland

Name:

Title:

Date: 2026-08-27 14:35:46.0

This document is considered valid if digitally authorized by the IOM Approver. This is system-generated and does not require any IOM signature.

SECTION 2: INSTRUCTIONS TO PROPOSERS

General	
1. Scope	Bidders are invited to submit a bid for the goods/services/works specified in Section 5: Schedule of Requirements, in accordance with this Invitation to Bid (ITB). A summary of the scope of the bid is included in Section 3: Data Sheet. Bidders shall adhere to all the requirements of this ITB, including any amendment made in writing by IOM. This ITB is conducted in accordance with Policies and Procedures of IOM.
2. Interpretation of the ITB	Any bid submitted will be regarded as an offer by the bidder and does not constitute or imply the acceptance of the bid by IOM. IOM is under no obligation to award a contract to any bidder as a result of this ITB.
3. Supplier Code of Conduct	All prospective suppliers must read the UN Supplier Code of Conduct and acknowledge that it provides the minimum standards expected of suppliers to the UN. The Code of Conduct, which includes principles on labour, human rights, environment and ethical conduct may be found at: Supplier Code of Conduct (ungm.org).
4. Eligible bidders	Bidders shall have the legal capacity to enter into a binding contract with IOM. A bidder, and all parties constituting the bidder, may have the nationality of any country with the exception of the nationalities, if any, listed in Section 3: Data Sheet. A bidder shall be deemed to have the nationality of a country if the bidder is constituted, incorporated, or registered and operates in conformity with the provisions of the laws of that country. All bidders found to have a conflict of interest shall be disqualified. Bidders may be considered to have a conflict of interest if they are or have been associated in the past, with a firm or any of its affiliates that have been engaged by IOM to provide consulting services for the preparation of the design, specifications, and other documents to be used for the procurement of the goods, services or works required in the present procurement process. Bidders shall not be eligible to submit a bid if at the time of bid submission: ● is included in the Ineligibility List, hosted by UNGM, that aggregates information disclosed by Agencies, Funds or Programs of the UN System; ● is included in the Consolidated United Nations Security Council Sanctions List, including the UN Security Council Resolution 1267/1989 list; ● is included in the World Bank Corporate Procurement Listing of Non-Responsible Vendors and World Bank Listing of Ineligible

	<u>Firms and Individuals:</u> Other sanctions lists, if applicable, as per the discretion of the IOM.
5. Eligible goods, works and services	All goods, works and/or services to be supplied under the contract shall have their origin in any country apart from the countries, if any, listed in Section 3: Data Sheet, and all expenditures made under the contract will be limited to such goods, works and services. For purposes of this clause, "origin" means the place where the goods are mined, grown, or produced or the place from which the related services are supplied. Goods are produced when, through manufacturing, processing, or substantial and major assembly of components, a commercially recognized product result that is substantially different in basic characteristics or in purpose or utility from its components. The origin of goods, works and services is distinct from the nationality of the bidder.
6. Proprietary information	The ITB documents and any specifications, plans, drawings, patterns, samples or information issued or furnished by IOM are issued solely for the purpose of enabling a bid to be completed and may not be used for any other purpose. The ITB documents and any additional information provided to bidders shall remain the property of IOM. All documents which may form part of the bid will become the property of IOM, who will not be required to return them to your firm.
7. Publicity	During the ITB process, a bidder is not permitted to create any publicity in connection with the ITB.
SOLICITATION DOCUMENTS	
8. Clarification of solicitation documents	Bidders may request clarifications on any of the ITB documents no later than the date indicated in Section 3: Data Sheet. Any request for clarification must be sent in writing in the manner indicated in Section 3: Data Sheet. Explanations or interpretations provided by personnel other than the named contact person will not be considered binding or official. IOM will provide the responses to clarifications through the method specified in Section 3: Data Sheet. IOM shall endeavour to provide responses to clarifications in an expeditious manner, but any delay in such response shall not cause an obligation on the part of IOM to extend the submission date of the bids, unless IOM deems that such an extension is justified and necessary.
9. Amendment of solicitation documents	At any time prior to the deadline of bid submission, IOM may for any reason, such as in response to a clarification requested by a bidder, modify the ITB in the form of an amendment to the ITB. Amendments will be made available to all prospective bidders.

	If the amendment is substantial, IOM may extend the deadline for submission of the bid to give the bidders reasonable time to incorporate the amendment into their bids.
PREPARATION OF BIDS	
10. Cost of preparation of bid	The bidder shall bear all costs related to the preparation and/or submission of the bid, regardless of whether its bid is selected or not. IOM shall not be responsible or liable for those costs, regardless of the conduct or outcome of the procurement process.
11. Language	The bid, as well as any and all related correspondence exchanged by the bidder and IOM, shall be written in the language(s) specified in Section 3: Data Sheet.
12. Documents comprising the bid	The bid shall comprise the following documents and related forms which details are provided in Section 3: Data Sheet: a) Documents establishing the eligibility and qualifications of the bidder; b) Technical bid c) Price Schedule d) Bid Security (if required)
13. Documents establishing eligibility and qualifications of the bidder	The bidder shall furnish documentary evidence of its status as an eligible and qualified vendor, using the Forms provided in Section 7 and providing the documents required in those forms. In order to award a contract to a bidder, its qualifications must be documented to IOM's satisfaction.
14. Technical bid	The bidder is required to submit a technical bid using the form provided in Section 7 and taking into consideration the requirements in the ITB.
15. Price Schedule	The Price Schedule shall be prepared using the form provided in Section 7 and taking into consideration the requirements in the ITB. The prices and discounts quoted by the bidder shall conform to the requirements specified below. ● All items and lots (if applicable) must be listed and priced separately. ● The price to be quoted shall be the total price of the bid, excluding any discounts offered. ● The bidder shall quote any unconditional discounts and indicate the method for their application. ● The INCOTERM shall be governed by the rules prescribed in the 2020 edition of INCOTERMS, published by The International Chamber of Commerce. The INCOTERM rules and place of destination are specified in Section 5: Schedule of Requirements.

	● Prices quoted by the bidder shall be fixed during the bidder's performance of the contract and not subject to variation on any account unless otherwise specified in Section 3: Data Sheet. A bid submitted with an adjustable price shall be treated as non-compliant and shall be rejected. However, if in accordance with Section 3: Data Sheet, prices quoted by the bidder shall be subject to adjustment during the performance of the Contract, a bid submitted with a fixed price quotation shall not be rejected, but the price adjustment shall be treated as zero. • If indicated in Section 3: Data Sheet that bids are being invited for individual contracts (lots) and unless otherwise indicated in Section 3: Data Sheet, prices quoted shall correspond to 100 % of the items specified for each lot and to 100% of the quantities specified for each item of a lot. Bidders wishing to offer any price reduction (discount) for the award of more than one Lot shall specify the applicable price reduction.
16. Bid currencies	All prices shall be quoted in the currency or currencies indicated in Section 3: Data Sheet. Where bids are quoted in different currencies, for the purposes of comparison of all bids: ● IOM will convert the currency quoted in the bid into the IOM preferred currency, in accordance with the prevailing IOM Operational Rate of Exchange on the date of the bid closure; and In the event that IOM selects a bid for the award that is quoted in a currency different from the preferred currency in Section 3: Data Sheet, IOM shall reserve the right to award the contract in the currency of IOM's preference, using the conversion method specified above.
17. Duties and taxes	The International Organization for Migration is exempt from all direct taxes, except charges for public utility services, and is exempt from customs restrictions, duties, and charges of a similar nature in respect of articles imported or exported for its official use. All quotations shall be submitted net of any direct taxes and any other taxes and duties, unless otherwise specified below: All prices shall: ☒ be inclusive of VAT and other applicable indirect taxes ☒ be exclusive of VAT and other applicable indirect taxes
18. Bid validity period	Bids shall remain valid for the period specified in Section 3: Data Sheet, commencing on the deadline for submission of bids. A bid valid for a shorter period may be rejected by IOM and rendered non-responsive. During the bid validity period, the bidder shall maintain its original bid

	without any change, including the availability of the key personnel, the proposed rates and the total price. In exceptional circumstances, prior to the expiration of the bid validity period, IOM may request bidders to extend the period of validity of their bids. The request and the responses shall be made in writing and shall be considered integral to the bid. If the bidder agrees to extend the validity of its bid, it shall be done without any change to the original bid, but will be required to extend the validity of the bid security, if required, for the period of the extension, and in compliance with Article 19 (Bid Security) in all respects. o The bidder has the right to refuse to extend the validity of its bid without forfeiting the bid security, if required, in which case, the bid shall not be further evaluated.
19. Bid Security	A bid security, if required by Section 3: Data Sheet, shall be provided in the amount and form indicated in the Section 3: Data Sheet. The bid security shall be valid for a minimum of thirty (30) days after the final date of validity of the bid. The bid security shall be included along with the bid. If a bid security is required by the ITB but is not found in the bid, the offer shall be rejected. If the bid security amount or its validity period is found to be less than is required by IOM, IOM shall reject the bid. In the event an electronic submission is allowed in Section 3: Data Sheet, bidders shall include a copy of the bid security in their bid and the original of the bid security must be sent via courier or hand delivery as per the instructions in Section 3: Data Sheet. Unsuccessful bidders' bid securities will be discharged/returned as promptly as possible but no later than thirty (30) days after the expiration of the period of bid validity prescribed by IOM pursuant to Article 18 (Bid Validity Period). The bid security may be forfeited by IOM, and the bid rejected, in the event of any, or combination, of the following conditions: ● If the bidder withdraws its offer during the period of the bid validity specified in Section 3: Data Sheet, or; ● In the event the successful bidder fails: - o to sign the Contract after IOM has issued an award; or to furnish the Performance Security, insurances, or other documents that IOM may require as a condition precedent to the effectivity of the contract that may be awarded to the bidder.
20. Joint Venture,	If the bidder is a group of legal entities that will form or have formed a

Consortium or Association	Joint Venture (JV), Consortium or Association for bid, each such legal entity will confirm in their joint bid that: ● they have designated one party to act as a lead entity, duly vested with authority to legally bind the members of the JV, Consortium or Association jointly and severally, and this will be evidenced by a duly notarised Agreement among the legal entities, which will be submitted along with the bid; and ● if they are awarded the contract, the contract shall be entered into by and between IOM and the designated lead entity, who will be acting for and on behalf of all the member entities comprising the joint venture. After the deadline for submission of bid, the lead entity identified to represent the JV, Consortium or Association shall not be altered without the prior written consent of IOM. If a JV, Consortium or Association's bid is the bid selected for award, IOM will award the contract to the joint venture, in the name of its designated lead entity. The lead entity will sign the contract for and on behalf of all other member entities. The lead entity and the member entities of the JV, Consortium or Association shall abide by the provisions of Article 21 (Only one Bid) herein in respect of submitting only one bid. The description of the organization of the JV, Consortium or Association must clearly define the expected role of each of the entities in the joint venture in delivering the requirements of the ITB, both in the bid and the JV, Consortium or Association Agreement. All entities that comprise the JV, Consortium or Association shall be subject to the eligibility and qualification assessment by IOM. A JV, Consortium or Association in presenting its track record and experience should clearly differentiate between: ● Those that were undertaken together by the JV, Consortium or Association; and ● Those that were undertaken by the individual entities of the JV, Consortium or Association. Previous contracts completed by individual experts working privately but who are permanently or were temporarily associated with any of the member firms cannot be claimed as the experience of the JV, Consortium or Association or those of its members, but should only be claimed by the individual experts themselves in their presentation of their individual credentials. • JV, Consortium or Associations are encouraged for high value, multi-sectoral requirements when the spectrum of expertise and
---	--

	resources required may not be available within one firm.
21. Only one bid	The bidder (including the individual members of any Joint Venture) shall submit only one bid, either in its own name or as part of a Joint Venture. Bids submitted by two (2) or more bidders shall all be rejected if they are found to have any of the following: ● they have at least one controlling partner, director or shareholder in common; or ● any one of them receive or have received any direct or indirect subsidy from the other/s; or ● they have the same legal representative for purposes of this ITB; or ● they have a relationship with each other, directly or through common third parties, that puts them in a position to have access to information about, or influence on the bid of another bidder regarding this ITB process; they are subcontractors to each other's bid, or a subcontractor to one bid also submits another bid under its name as lead bidder; or some key personnel proposed to be in the team of one bidder participates in more than one bid received for this ITB process. This condition relating to the personnel, does not apply to subcontractors being included in more than one bid.
22. Alternative bids	Unless otherwise specified in Section 3: Data Sheet, alternative bids shall not be considered. If submission of an alternative bid is allowed in Section 3: Data Sheet, a bidder may submit an alternative bid, but only if it also submits a bid conforming to the ITB requirements. Where the conditions for its acceptance are met, or justifications are clearly established, IOM reserves the right to award a contract based on an alternative bid. If multiple/alternative bids are being submitted, they must be clearly marked as "Main Bid" and "Alternative Bid". If no indication is provided as to which bid is the main bid and which is/are the alternative bid(s), then all bids will be rejected.
23. Pre-bid conference	When appropriate, a pre-bid conference will be conducted at the date, time and location and according to any instructions specified in Section 3: Data Sheet. If it is stated in Section 3: Data Sheet that the pre-bid conference is mandatory, a bidder which does not attend the pre-bid conference shall become ineligible to submit a bid under this ITB. If it is stated in Section 3: Data Sheet that the pre-bid conference is not

	mandatory, non-attendance shall not result in disqualification of an interested bidder. IOM will not issue any formal answers to questions from bidders regarding the ITB or bid process during the pre-bid conference. All questions shall be submitted in accordance with Article 41 (Clarification of Bids). The pre-bid conference shall be conducted for the purpose of providing background information only. Without limiting Article 26 (Bidders Responsibility) bidders shall not rely upon any information, statement or representation made at the pre-bid conference unless that information, statement or representation is confirmed by IOM in writing. Minutes of the pre-bid conference will be disseminated as specified in Section 3: Data Sheet. No verbal statement made during the conference shall modify the terms and conditions of the ITB, unless specifically incorporated in the minutes of the bidder's conference or issued/posted as an amendment to ITB.
24. Site inspection	When appropriate, a site inspection will be conducted at the date, time and location and according to any instructions specified in Section 3: Data Sheet. If it is stated in Section 3: Data Sheet that the site inspection is mandatory, a bidder who does not attend the site inspection shall become ineligible to submit a bid under this ITB. If it is stated in Section 3: Data Sheet that the site inspection is not mandatory, non-attendance, shall not result in disqualification of an interested bidder. Bidders participating in a site inspection shall be responsible for making and obtaining any visa arrangements that may be required for the bidders to participate in a site inspection. Prior to attending a site inspection, bidders shall execute an indemnity and a waiver releasing IOM in respect of any liability that may arise from: (i) loss of or damage to any real or personal property; (ii) personal injury, disease or illness to, or death of, any person; (iii) financial loss or expense, arising out of the carrying out of that site inspection; and (iv) transportation by IOM to the site (if provided) as a result of any accidents or malicious acts by third parties. IOM will not issue any formal answers to questions from bidders regarding the ITB or bid process during a site inspection. All questions

	shall be submitted in accordance with Article 8 (Clarification of solicitation documents). A site inspection will be conducted for the purpose of providing background information only. Without limiting Article 26 (Bidders Responsibility), bidders shall not rely upon any information, statement or representation made at a site inspection unless that information, statement or representation is confirmed by IOM in writing.
25. Errors or omissions	Bidders shall immediately notify IOM in writing of any ambiguities, errors, omissions, discrepancies, inconsistencies or other faults in any part of the ITB, with full details of those ambiguities, errors, omissions, discrepancies, inconsistencies or other faults. Bidders shall not benefit from such ambiguities, errors, omissions, discrepancies, inconsistencies or other faults.
26. Bidders responsibility to inform themselves	Bidders shall be responsible for informing themselves in preparing their bid. In this regard, bidders shall ensure that they: ● examine and fully inform themselves in relation to all aspects of the ITB, including the Contract and all other documents included or referred to in this ITB; ● review the ITB to ensure that they have a complete copy of all documents; ● obtain and examine all other information relevant to the project and the scope of the requirements available on reasonable inquiry; ● verify all relevant representations, statements and information, including those contained or referred to in the ITB or made orally during any clarification meeting or site inspection or any discussion with IOM, its employees or agents; ● attend any Pre-bid conference or site inspection if it is mandatory under this ITB; ● fully inform and satisfy themselves as to requirements of any relevant authorities and laws that apply, or may in the future apply, to the supply of the goods, works and/or services; and ● form their own assessment of the nature and extent of the goods, works and /or services required as included in Section 5: Schedule of Requirements and properly account for all requirements in their bid. • Bidders acknowledge that IOM, its directors, employees and agents make no representations or warranties (express or implied) as to the accuracy, currency or completeness of this

	ITB or any other information provided to the bidders.
27. No material change(s) in circumstances	The bidder shall inform IOM of any change(s) of circumstances arising during the ITB process, including but not limited to: ● a change affecting any declaration, accreditation, license or approval; ● major re-organizational changes, company re-structuring, a take-over, buy-out or similar event(s) affecting the operation and/or financing of the bidder or its major sub-contractors; a change to any information on which IOM may rely on assessing bids.
SUBMISSION AND OPENING OF BIDS	
28. Instruction for bid submission	The bidder shall submit a duly signed and complete bid comprising the documents and forms in accordance with requirements in Section 3: Data Sheet. The Price Schedule shall be submitted together with the Technical Bid. The bid shall be delivered according to the method specified in Section 3: Data Sheet. The bid shall be signed by the bidder or person(s) duly authorized to commit the bidder. The authorization shall be communicated through a document evidencing such authorization issued by the legal representative of the bidding entity, or, if requested, a Power of Attorney, accompanying the bid. Bidders must be aware that the mere act of submission of a bid, in and of itself, implies that the bidder fully accepts the IOM General Conditions of Contract.
29. Deadline for bid submission	Complete bids must be received by IOM in the manner, and no later than the date and time, specified in Section 3: Data Sheet. If any doubt exists as to the time zone in which the Bid should be submitted, refer to http://www.timeanddate.com/worldclock/. It shall be the sole responsibility of the bidders to ensure that their bid is received by the closing date and time. IOM shall accept no responsibility for bids that arrive late due to the courier company or any technical issues and shall only recognize the actual date and time that the bid was received by IOM. IOM may, at its discretion, extend this deadline for the submission of bids by amending the solicitation documents in accordance with Article 9 Amendment of solicitation documents. In this case, all rights and obligations of IOM and bidders subject to the previous deadline will thereafter be subject to the new deadline as extended.
30. Withdrawal, substitution and modification of bids	A bidder may withdraw, substitute, or modify its bid after it has been submitted at any time prior to the deadline for submission by sending a written notice to IOM, duly signed by an authorized representative and

	shall include a copy of the authorization (or a Power of Attorney). The corresponding substitution or modification of the bid, if any, must accompany the respective written notice. All notices must be submitted in the same manner as specified for submission of bids, by clearly marking them as "WITHDRAWAL", "SUBSTITUTION" OR "MODIFICATION". However, after the deadline for bid submission, the bids shall remain valid and open for acceptance by IOM for the entire bid validity period, as may be extended. Bids requested to be withdrawn prior to the deadline for submission of the bids shall be made available for collection by the bidder that submitted it within 15 days of its withdrawal. Otherwise, IOM shall have the right to discard such bid unopened without further notice to the bidder. IOM shall not be responsible to return the bid to the bidder at IOM's cost.
31. Storage of bids	Bids received prior to the deadline of submission and the time of opening shall be securely kept unopened until the specified bid opening date stated in Section 3: Data Sheet. No responsibility shall be attached to IOM for prematurely opening an improperly addressed and/or identified bid.
32. Bid opening	Bids will be opened by a committee formed by IOM consisting of at least two (2) personnel. Bidders may attend the opening of the bids if stated in Section 3: Data Sheet. <i>The bidders' names, modifications, withdrawals, bid prices, the condition of the envelope labels/seals, the number of folders/files and all other such details as IOM may consider appropriate will be announced at the opening and recorded on the bid opening report, which will be available for viewing only to bidders who have submitted a bid for a period of thirty days from the date of opening. Information not included in the bid opening report will not be provided to bidders. No bid shall be rejected at the opening stage, except for late submissions.</i>
33. Late bids	Any bid received by IOM after the deadline for submission of bids will be destroyed unless the bidder requests that it be returned and assumes the responsibility and expenses for the re-possession of the returned bidding documents. In exceptional circumstances, late bids may be accepted if it is determined that the submission was sent in ample time prior to the bid closing and the delay could not be reasonably foreseen by the bidder or was due to force majeure.

EVALUATION OF BIDS	
34. Confidentiality	Information relating to the examination, evaluation, and comparison of bids, and the recommendation of contract award, shall not be disclosed to bidders or any other persons not officially concerned with such process, even after publication of the contract award. Any effort by a bidder or anyone on behalf of the bidder to influence IOM in the examination, evaluation and comparison of the bids or contract award decisions may, at IOM's decision, result in the rejection of its bid and may subsequently be subject to the application of prevailing IOM's vendor sanctions procedures.
35. Evaluation of bids	IOM shall evaluate a bid using only the methodologies and criteria defined in this ITB. No other criteria or methodology shall be permitted. IOM shall conduct the evaluation solely based on the bids received according to the evaluation criteria in Section 4. Evaluation of bids shall be undertaken in the following steps: - Preliminary examination - Evaluation of eligibility and qualification - Evaluation of technical bids - Evaluation of prices of bids found to be substantially compliant a) After completion of the evaluation, but prior to award, IOM shall conduct a post-qualification assessment of the bidder recommended for the award (if pre-qualification was not done) as per Article 40 (Post-qualification).
36. Preliminary examination	IOM shall examine the bids to determine whether they are complete with respect to minimum documentary requirements, whether the documents have been properly signed, and whether the bids are generally in order, among other indicators that may be used at this stage. IOM reserves the right to reject any bid at this stage.
37. Evaluation of eligibility and qualification	The eligibility and Qualification of the bidder will be evaluated against the Minimum Eligibility/Qualification requirements specified in Section 4: Evaluation Criteria and in Article 4 (Eligible Bidders).
38. Evaluation of technical bids	Technical evaluation will be conducted to establish substantial compliance, as per the criteria included in Section 4: Evaluation Criteria. When the bid varies in one or more aspect/s from the minimum technical specifications and/or delivery requirements specified in Section 5: Schedule of Requirements, the bid will not be considered substantially compliant and will not be evaluated further.
39. Evaluation of prices	The prices of bids found to be substantially compliant will be compared to identify the most substantially compliant bid which represents the

	lowest overall costs to IOM.
40. Post-qualification	IOM reserves the right to undertake a post-qualification assessment, aimed at determining, to its satisfaction, the validity of the information provided by the bidder. Such exercise shall be fully documented and may include, but need not be limited to, all or any combination of the following: - Verification of accuracy, correctness and authenticity of the information provided by the bidder; - Validation of the extent of compliance to the ITB requirements and evaluation criteria based on what has so far been found by the evaluation team; - Inquiry and reference checking with Government entities with jurisdiction over the bidder, or with previous clients, or any other entity that may have done business with the bidder; - Inquiry and reference checking with previous clients on the performance on ongoing or completed contracts, including physical inspections of previous works, as deemed necessary; - Physical inspection of the bidder's offices, branches or other places where business transpires, with or without notice to the bidder; Other means that IOM may deem appropriate, at any stage within the selection process, prior to awarding the contract.
41. Clarification of bids	IOM may request clarification or further information in writing from the bidders at any time during the evaluation process. The bidders' responses shall not contain any changes regarding the substance or price of the bid, except to confirm the correction of arithmetic errors discovered by IOM in the evaluation of the bids, in accordance with Instructions to Bidders Article 25 (Errors or omissions). IOM may use such information in interpreting and evaluating the relevant bid but is under no obligation to take it into account.
42. Responsiveness of bid	IOM's determination of a bid's responsiveness is to be based on the contents of the bid itself. A substantially responsive bid is one that conforms to all the terms, conditions, and specifications of the bidding documents without material deviation, reservation, or omission. A material deviation, reservation, or omission is one that: a) affects in any substantial way the scope, quality, or performance of the goods, services and/or works specified in the contract; or b) limits in any substantial way, inconsistent with the bidding

	documents, IOM's rights or the bidder's obligations under the contract; or c) if rectified would unfairly affect the competitive position of other bidders presenting substantially responsive bids. If a bid is not substantially responsive, it shall be rejected by IOM and may not subsequently be made responsive by the bidder by correction of the material deviation, reservation, or omission.
43. Nonconformities, reparable errors and omission	Provided that a bid is substantially responsive, IOM may waive any non-conformities or omissions in the bid that, in the opinion of IOM, do not constitute a material deviation. These are a matter of form and not of substance and can be corrected or waived without being prejudicial to other bidders. Provided that a bid is substantially responsive IOM may request the bidder to submit the necessary information or documentation, within a reasonable period, to rectify nonmaterial nonconformities or omissions in the bid related to documentation requirements. Such omission shall not be related to any aspect of the price of the bid. Failure of the bidder to comply with the request may result in the rejection of its bid. For bids that have passed the preliminary examination, IOM shall check and correct arithmetical errors as follows: a) if there is a discrepancy between the unit price and the line-item total that is obtained by multiplying the unit price by the quantity, the unit price shall prevail and the line item total shall be corrected, unless in the opinion of IOM there is an obvious misplacement of the decimal point in the unit price; in which case, the line-item total as quoted shall govern and the unit price shall be corrected; b) if there is an error in a total corresponding to the addition or subtraction of subtotals, the subtotals shall prevail, and the total shall be corrected; and c) if there is a discrepancy between words and figures, the amount in words shall prevail, unless the amount expressed in words is related to an arithmetic error, in which case the amount in figures shall prevail. If the bidder that submitted the lowest evaluated bid does not accept the correction of errors, its bid shall be rejected, and its bid security may be forfeited.
44. Right to accept any bid and to reject any or all bids	IOM reserves the right to accept or reject any bid, and to annul the bidding process and reject all bids at any time prior to contract award, without thereby incurring any liability to the affected bidder or bidders or

	any obligation to inform the affected bidder or bidders of the grounds for IOM's action. IOM shall not be obliged to award the contract to the lowest priced offer.
45. Samples	Where required as per Section 5: Schedule of Requirements, free, non-returnable samples shall be provided by the bid submission deadline for evaluation and testing by IOM or their representative, of the item and/or the packing and packaging, prior to any award. Samples will be subject to technical review and laboratory analysis where appropriate. Samples provided to IOM are non-returnable unless otherwise stated. Samples should be marked with the ITB number. If a bidder fails to provide samples or documents requested by IOM in a timely manner, IOM may declare the bid unsuccessful.
AWARD OF CONTRACT	
46. Award criteria	In the event of a Contract award, IOM shall award the contract to a bidder who has been determined as eligible and qualified and whose bid has been determined to be the lowest-priced, substantially compliant offer to the ITB. IOM reserves the right to conduct negotiations with the bidder recommended for the award on the content of their bid.
47. Right to vary requirement at time of award	At the time the Contract is awarded, IOM reserves the right to increase or decrease the quantity of goods, works and/or services originally specified in Section 5: Schedule of Requirements, provided this does not exceed the percentages specified in Section 3 Data Sheet, and without any change in the unit prices or other terms and conditions of the bid and the bidding document.
48. Notification of award	Prior to the expiration of the period of bid validity, IOM will notify the successful bidder in writing by email, fax or post, that its bid has been accepted. Please note that the bidder, if not already registered at the appropriate level in UNGM, will be required to complete the vendor registration process on the UNGM prior to the signature and finalization of the contract.
49. Debriefing	In the event that a bidder is unsuccessful, the bidder may request a debriefing from IOM. The purpose of the debriefing is to discuss the strengths and weaknesses of the bidder's submission, in order to assist the bidder in improving its future bids for IOM procurement opportunities. The content of other bids and how they compare to the bidder's submission shall not be discussed.
50. Performance security	The successful bidder, if so specified in Section 3: Data Sheet shall furnish performance security in the amount and form specified therein, within the specified number of days after receipt of the contract from IOM. Banks issuing performance securities must be acceptable to the IOM controller, i.e. banks certified by the central bank of the country to operate as a commercial bank. IOM shall promptly discharge the bid

	securities of the unsuccessful bidders pursuant to Article 19 (Bid Security). Failure of the successful bidder to submit the above-mentioned performance security or sign the contract shall constitute sufficient grounds for the annulment of the award and forfeiture of the bid security. In that event IOM may award the contract to the next lowest evaluated bidder, whose offer is substantially responsive and is determined by IOM to be qualified to perform the contract satisfactorily.
51. Bank guarantee for advance payment	Except when the interests of IOM so require, it is IOM's standard practice not to make advance payment(s) (i.e., payments without having received any outputs). If an advance payment is allowed as per Section 3: Data Sheet, and if specified there, the bidder shall submit a Bank Guarantee in the full amount of the advance payment. Banks issuing bank guarantees must be acceptable to the IOM controller, i.e., banks certified by the central bank of the country to operate as a commercial bank.
52. Liquidated Damages	If specified in Section 3: Data Sheet, IOM shall apply Liquidated Damages for the damages and/or risks caused to IOM resulting from the Contractor's delays or breach of its obligations as per the Contract.
53. Proposal protest	Any proposer that believes to have been unjustly treated in connection with this proposal process or any contract that may be awarded as a result of such proposal process may submit a complaint to mscu@iom.int.

SECTION 3: EVALUATION CRITERIA

Section 1. Evaluation preliminaires	Maximum Score
Le soumissionnaire doit fournir tous les documents administratifs requis : • Registre de commerce valide. • Numéro d'identification fiscale.	Pass/Fail
Déclaration de conformité dûment remplie signée et cacheté	Pass/Fail
En soumettant une offre, le fournisseur atteste avoir pris connaissance du contenu des termes du contrat de service et accepte l'ensemble de ses dispositions.	
Les offres technique et financière doivent être présentées séparément - Dûment remplie et Cacheté	Pass/Fail

Les soumissionnaires doivent joindre à leur offre les états financiers audités couvrant les trois (3) dernières années (2025, 2024, 2023) ,	Pass/Fail
Le soumissionnaire doit démontrer un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 20 000 000 FCFA au cours des trois (3) dernières années fiscales, sur la base de bilans audités et certifiés.	Pass/Fail
Le soumissionnaire doit fournir des informations détaillées sur son magasin ou point de vente physique, notamment : • Le statut du local (propriété ou location) ; • L'adresse complète du magasin ou de l'entrepôt ; • La capacité de stockage disponible, avec indication des superficies ou volumes concernés. Les informations fournies feront l'objet d'une vérification physique lors d'une visite du site/magasin effectuée par une équipe de l'OIM. La visite visera à confirmer l'existence des installations, leur état opérationnel, ainsi que la capacité réelle de stockage déclarée par le soumissionnaire. Moyen de vérification • Titre de propriété ou contrat de bail en cours de validité ; • Inventaire des stocks disponibles ; • Rapport de visite du site établi par l'équipe de l'OIM.	Pass/Fail
Total Section 1.	

	6
Section 2. Evaluation techniques	Maximum Score
Expérience de soumissionnaire dans les achats similaires Justificatifs requis : • minimum deux Contrats ou bons de commande justifiant la livraison d'au moins de 20 000 000 FCFA,	Pass/Fail
Veuillez fournir les caractéristiques des articles alimentaires (marque et les photos en appui)	Pass/Fail
Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à livrer les kits alimentaires dans les délais requis et à assurer la disponibilité des besoins proposés pendant toute la durée du contrat. Pour les fournisseurs déjà enregistrés auprès de l'OIM, cette capacité sera évaluée sur la base de leurs performances antérieures. Pour les nouveaux fournisseurs, elle sera confirmée lors d'une visite de site permettant de vérifier leurs capacités de stock	Pass/Fail
Le soumissionnaire doit fournir sa politique de retour et de remplacement des produits en cas de défaut, de dommage ou de non-conformité aux spécifications techniques	1
Total Section 2.	4

Lines
Delivery Requirements:

Currency of the Quotation: XAF					
Line	Item	ItemDescription	Quantity	UOM	Requested Delivery Date
1		Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'Annexe C contenant la liste des articles alimentaires (ANNEXE C ARTICLES ALIMENTAIRES)	1	Each	

SECTION 4: DATA SHEET

The following specific data shall complement, supplement or amend the provisions in Section 2: Instructions to Proposers. In case there is a conflict, the provisions herein shall prevail over those in Section 2: Instructions to Proposers.

Ref. Article in Section 2		Specific Instructions / Requirements
1	Partial proposals	☐ Allow suppliers to select lines on which to respond
2	Currencies	Prices shall be quoted in CFA Franc BEAC
3	Proposal validity period(days)	90
4	Alternative proposals	
5	Deadline for proposal submission	Date: 18/09/2026 2:35 PM Time: 2:35 PM Time zone: Coordinated Universal Time
6	Type of contract to be awarded	Blanket Purchase Agreement(LTA)
7	Expected date for commencement of contract	
8	Conditions of contract to apply	See Section 6

Conditions Générales Standard du Bon de Commande – Marchandises

1. Accord

Le Fournisseur accepte de fournir les Marchandises et les Services connexes indiqués dans le Bon de Commande conformément aux Conditions Générales Standard et aux dispositions de toute annexe éventuelle. Les droits et obligations des Parties seront régis uniquement par le Bon de Commande, qui comprendra les présentes Conditions Générales Standard et toutes les annexes y afférentes (collectivement, « l'Accord »).

2. Ordre de préséance

En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales et toute condition particulière figurant dans le Bon de Commande (y compris toute modification ou différence convenue par rapport aux présentes conditions générales), c'est la condition particulière qui prévaudra, sauf indication contraire expresse dans le Bon de Commande. Aucune disposition supplémentaire ou contradictoire proposée par le Fournisseur ne sera opposable à l'OIM, sauf accord par écrit d'un représentant de l'OIM dûment autorisé.

3. Paiement

3.1. Le Fournisseur établira une facture au nom de l'OIM après la livraison des marchandises, et le paiement sera réalisé dans le délai indiqué dans la section « Modalités de paiement » du Bon de Commande, après réception de la facture, de la preuve d'expédition et de tout autre document prévu au titre du présent Accord, et après réception et approbation par l'OIM de la garantie bancaire et/ou de la garantie de bonne exécution, le cas échéant, conformément à l'article 5 du présent Accord. Le paiement sera exigible dans les 30 (trente) jours civils suivant l'acceptation de la marchandise par l'OIM.

3.2. Le Fournisseur veillera à ce que les coordonnées bancaires fournies à l'OIM soient à jour, complètes et exactes. Des informations incorrectes ou obsolètes peuvent entraîner des retards dus aux démarches de vérification nécessaires, et l'OIM ne sera pas responsable des pertes, obligations, coûts ou dépenses auxquels le Fournisseur serait tenu de faire face du fait de ces retards ou de la fourniture d'informations incorrectes ou obsolètes. Si le Fournisseur souhaite que les virements soient effectués sur un autre compte bancaire que celui qu'il a communiqué par écrit à l'OIM ou que les coordonnées correspondantes venaient à être modifiées, il doit en informer l'Organisation par écrit dans les plus brefs délais.

3.3. Le Fournisseur devra s'acquitter des impôts, taxes, droits et autres prélèvements établis à sa charge du fait du présent Accord.

3.4. Le Fournisseur certifie que, pour les transactions résultant du présent Accord, l'OIM ne sera pas facturée un montant plus élevé que d'autres clients pour des marchandises similaires, des quantités similaires et dans des circonstances similaires.

3.5. L'OIM pourra, sans préjudice d'aucun autre droit ou recours dont elle pourrait disposer, surseoir au paiement d'une partie ou de l'intégralité de la rémunération jusqu'à ce que le Fournisseur ait procédé, à la satisfaction de l'OIM, à la livraison des marchandises et à la fourniture des services pour lesquels ces paiements sont effectués.

4. Livraison

4.1. Le coût de la livraison est réputé compris dans le Prix indiqué dans le Bon de Commande. Les services indiqués dans le Bon de Commande seront exécutés sur le lieu de livraison et achevés à la date de livraison, sauf dispositions contraires énoncées dans le présent accord.

4.2. Le temps est un facteur essentiel dans l'exécution du présent Accord. Si le Fournisseur ne met pas à disposition ou ne fournit pas les marchandises ou services conformément au calendrier de livraison indiqué dans le présent Accord, ainsi que les documents d'expédition connexes (y compris, sans s'y limiter, les connaissements, les lettres de transport aérien et les factures commerciales) énoncés dans le présent Accord ou communément utilisés dans le commerce, l'OIM se réserve le droit :

- a) De résilier ou de suspendre le présent Accord sans que sa responsabilité soit engagée, en informant le Fournisseur sans délai et en lui facturant toute perte subie du fait de son incapacité à effectuer la livraison dans les délais convenus ; ou

b) D'appliquer des dommages-intérêts d'un montant équivalent à 0,1 % (un dixième de un pour cent) des Frais de Services par jour de retard ou de non-respect du Calendrier de Livraison par le Fournisseur. L'OIM sera en droit de déduire le montant correspondant des éventuelles factures du Fournisseur en attente de paiement. De tels dommages-intérêts seront réclamés uniquement si le retard est causé par une défaillance du Fournisseur.

L'acceptation des marchandises livrées en retard ne constitue pas renonciation par l'OIM de ses droits à engager la responsabilité du Fournisseur quant aux pertes et/ou dommages résultant dudit retard, et n'affecte en rien l'obligation de ce dernier de fournir d'autres marchandises conformément au présent Accord.

5. Garantie Bancaire pour Paiement Anticipé et Garantie de Bonne Exécution

5.1. Garantie Bancaire pour Paiement Anticipé (LE CAS ÉCHÉANT)

Le Fournisseur remettra à l'OIM une garantie bancaire d'un montant équivalent au montant total avancé, tel qu'indiqué dans le Bon de Commande, afin de garantir le paiement anticipé demandé (la « Garantie Bancaire »). Cette garantie sera émise par une banque ou une entité financière de renom agréée par l'OIM, sur la base du modèle joint au présent Accord, ou conformément à tout autre accord écrit de l'OIM. La Garantie Bancaire sera effective jusqu'à la date d'achèvement des services, après quoi l'OIM donnera sa mainlevée. L'OIM ne sera pas tenue d'effectuer un quelconque paiement tant qu'elle n'aura pas reçu et approuvé la Garantie Bancaire.

5.2. Garantie de Bonne Exécution (LE CAS ÉCHÉANT)

5.2.1. Le Fournisseur remettra à l'OIM une garantie de bonne exécution d'un montant équivalent à 10 % (dix pour cent) des Frais de Services qui sera émise par une banque ou une société de cautionnement de renom sous une forme acceptable pour l'OIM (la « Garantie de Bonne Exécution »).

5.2.2. La Garantie de Bonne Exécution servira de cautionnement pour l'exécution satisfaisante et le strict respect par le Fournisseur des Conditions Générales du présent Accord. Son montant ne sera en aucun cas interprété comme constituant la limite de la responsabilité du Fournisseur envers l'OIM. La Garantie de Bonne Exécution prendra effet à compter de la date de début de la Fourniture des Services et s'appliquera jusqu'au trentième jour suivant la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur, après quoi l'OIM donnera sa mainlevée.

6. Inspection et acceptation

6.1. Si des spécifications techniques jointes en annexe précisent les inspections et les vérifications nécessaires, ainsi que les lieux où elles seront effectuées, les dispositions correspondantes prévaudront en cas de divergence avec la présente clause.

6.2. L'OIM, ou son représentant, sera autorisée à inspecter et/ou à vérifier les marchandises, sans frais supplémentaires pour elle, dans les locaux du Fournisseur ou sur le lieu de livraison ou de destination finale. Le Fournisseur facilitera ces inspections et apportera toute l'aide nécessaire.

6.3. L'OIM disposera de 30 (trente) jours civils à compter de la réception des Marchandises pour les inspecter et les accepter, ou les refuser pour non-conformité avec les dispositions du présent Accord. L'OIM pourra refuser l'ensemble de la livraison après en avoir inspecté un échantillon représentatif. Elle pourra aussi facturer au Fournisseur le coût de l'inspection des Marchandises refusées. Le droit de l'OIM de refuser les Marchandises ne saurait être limité ou levé au motif qu'elle les avait inspectées ou vérifiées avant la livraison. À la demande de l'OIM, le Fournisseur remplacera tout ou partie des Marchandises refusées à ses frais (frais de transport compris), ou remboursera intégralement à l'OIM le montant payé (frais de transport compris) pour les Marchandises refusées. L'OIM pourra renvoyer au Fournisseur les Marchandises refusées (les frais de transport sont alors à la charge du Fournisseur) ou conserver celles-ci en vue de leur élimination aux risques et aux frais du Fournisseur.

6.4. Le Fournisseur reconnaît que le paiement effectué par l'OIM au titre du présent Accord ne vaut pas acceptation des Marchandises livrées.

6.5. Le Fournisseur reconnaît que l'acceptation des Marchandises et des services par l'OIM ne l'exempte d'aucune garantie ni des autres obligations découlant du présent Accord.

6.6. Le droit de propriété des Marchandises passera à l'OIM au moment de la livraison et de l'acceptation des Marchandises par l'OIM. Conformément aux règles Incoterm® (2020) jointes au document de commande, le risque de perte, de dommage ou de destruction des Marchandises sera assumé par le Fournisseur. En l'absence des règles Incoterm® (2020) dans le Bon de Commande, le risque précité sera transféré à l'OIM en même temps que le droit de propriété des Marchandises.

7. Ajustements

7.1. L'OIM se réserve le droit de modifier à tout moment les quantités, l'emballage, la taille unitaire, le lieu, le mode et/ou la date de livraison ou les Services à fournir. Dans le cas de Marchandises produites spécialement pour l'OIM, celle-ci pourra également apporter des modifications aux dessins, modèles ou caractéristiques.

7.2. Le Fournisseur accepte d'exécuter le présent Accord conformément à la ou aux modifications ainsi apportées, et de présenter une demande d'ajustement équitable du Prix ou des conditions de livraison sur la base de cette ou ces modifications.

7.3. L'OIM pourra considérer que le Fournisseur a renoncé à toute demande d'ajustement équitable au titre du présent Article si celle-ci n'est pas faite par écrit dans les 10 (dix) jours suivant la date à laquelle il a reçu la ou les modifications.

7.4. Toute correction, modification ou révision du présent Accord devra, pour être valable, être faite par écrit et signée par une personne habilitée à représenter l'OIM.

8. Emballage

8.1. Le Fournisseur doit fournir un emballage approprié conformément aux pratiques commerciales exemplaires, de façon que les Marchandises soient livrées intactes à l'OIM. L'emballage doit résister à une manutention brutale pendant le transport, à l'exposition à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations pendant le transport et l'entreposage en plein air, et être adapté au type de marchandises et au mode de transport. L'OIM se réserve le droit de refuser toute livraison qui, selon elle, n'a pas été correctement emballée.

8.2. L'emballage, le marquage et la documentation doivent être conformes aux prescriptions ou instructions données par l'OIM.

9. Garanties

9.1. Le Fournisseur garantit qu'aucune des Marchandises fournies au titre du présent Accord ne présente de défauts dus à la conception, aux matériaux utilisés ou à la qualité du travail, ou encore à un acte ou une omission de la part du Fournisseur, qui pourraient apparaître lors d'une utilisation normale dans les conditions qui prévalent dans le pays de destination finale.

9.2. Le Fournisseur garantit que toutes les Marchandises fournies au titre du présent Accord sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles correspondent aux modèles les plus récents ou à des modèles actuels, et qu'ils bénéficient des dernières améliorations en matière de conception et de matériaux utilisés, sauf indication contraire dans le présent Accord. Les Marchandises et Services fournis au titre du présent Accord seront tous conformes aux caractéristiques, dessins, échantillons ou autres descriptions fournis ou indiqués par l'OIM et qu'ils ne présentent aucun défaut dû aux matériaux utilisés ou à la qualité du travail. Cette garantie continuera de s'appliquer 12 (douze) mois après la livraison des marchandises et l'acceptation de celles-ci sur le lieu de destination finale. L'utilisation, par l'OIM, de marchandises défectueuses après notification au Fournisseur de leur défaut ou de leur non-conformité, ne dispensera pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent au titre de ladite garantie.

9.3. L'OIM avisera le Fournisseur sans délai et par écrit de toute réclamation au titre de toute garantie énoncée à l'article 9.1 ou 9.2 du présent Accord. À réception de cet avis, le Fournisseur réparera ou remplacera les marchandises défectueuses ou leurs parties défectueuses, sans frais pour l'OIM, dans les délais indiqués dans l'avis. L'utilisation, par l'OIM, des marchandises défectueuses après notification au Fournisseur de leur défaut ou de leur non-conformité ou encore d'une rupture de la garantie, ne dispensera pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent au titre de ladite garantie.

9.4. Le Fournisseur déclare et garantit en outre :

a) Qu'il possède le plein droit de propriété des Marchandises, qu'il est pleinement qualifié pour vendre lesdites Marchandises à l'OIM, et qu'il est une entreprise financièrement saine et dûment enregistrée, disposant de ressources humaines appropriées, ainsi que de l'équipement, des compétences, du savoir-faire et des qualifications requis pour assurer intégralement et de manière satisfaisante, dans les délais impartis, la livraison des Marchandises conformément au présent Accord;

b) Qu'il se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations applicables dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord;

c) Qu'en toutes circonstances, il agira dans l'intérêt de l'OIM;

d) Qu'aucun fonctionnaire, employé ou agent de l'OIM ni aucun tiers n'a reçu, ne se verra offrir ni ne recevra de sa part un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'accord ou de son adjudication;

e) Qu'il n'a pas dénaturé ni dissimulé de faits importants pour l'obtention du présent Accord;

f) Que lui-même, son personnel ou ses actionnaires n'ont pas été déclarés, par le passé, inéligibles à l'

attribution de contrats par l'OIM;

g) Qu'il appliquera des mesures de protection organisationnelles, administratives, physiques et techniques raisonnables et appropriées pour assurer l'intégrité et la confidentialité des informations échangées dans le cadre du présent Accord. Ces mesures seront conçues pour se prémunir contre toute menace ou tout risque prévisible pour la sécurité et l'intégrité de ces informations ainsi que contre toute démarche non autorisée visant à accéder à celles-ci, à les utiliser ou à les diffuser. Si l'OIM en fait la demande à tout moment pendant la durée d'application du présent accord, le Fournisseur lui remettra des copies de ses politiques, protocoles, registres et autres documents relatifs à la mise en œuvre de ces mesures de protection;

h) Qu'il a souscrit ou souscrira une police d'assurance appropriée qui le couvre ou le couvrira durant la période de fourniture des marchandises visées par le présent Accord;

i) Que le Prix des Marchandises visées par le présent Accord ne sera pas supérieur à celui offert à d'autres clients du Fournisseur pour des Marchandises similaires ;

j) Que le montant indiqué à l'article 3.1 du présent Accord constituera l'unique rémunération que le Fournisseur recevra à ce titre. Ce dernier s'interdit d'accepter pour son propre bénéfice toute commission commerciale, tout rabais ou paiement similaire en rapport avec les activités menées au titre du présent Accord ou avec l'exécution de ses obligations à ce titre. Il veillera à ce qu'aucun sous-traitant, ni aucun membre du personnel ou agent de ses sous-traitants ne reçoive une quelconque rémunération additionnelle de ce type;

k) Qu'il respectera le statut juridique, les privilèges et les immunités de l'OIM en qualité d'organisation intergouvernementale, notamment l'inviolabilité de ses documents et archives, quel que soit leur emplacement, l'exonération de l'impôt et l'immunité judiciaire ou de juridiction nationale. Le Fournisseur informera immédiatement l'OIM de toute situation dont il a connaissance et dans laquelle le statut juridique, les privilèges ou les immunités de l'Organisation ne sont pas pleinement respectés ;

l) Qu'il ne figure pas dans la version la plus récente de la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies et qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction ou autre suspension temporaire. Le Fournisseur informera l'OIM de toute sanction ou suspension temporaire qui lui est imposée pendant la durée d'application du présent Accord ;

m) Qu'il n'engagera aucune personne, aucune entité ou aucun groupe en lien avec le terrorisme selon la version la plus récente de la Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies ou toute autre législation en vigueur relative au terrorisme, qu'il ne lui fournira ni ressources ni soutien et n'entreprendra aucun lien quel qu'il soit avec cette personne, cette entité ou ce groupe. Si, pendant la durée d'application du présent Accord, le Fournisseur estime que des allégations crédibles donnent à penser que les fonds qui lui ont été transférés au titre du présent Accord ont servi à aider ou à soutenir des personnes ou des entités en lien avec le terrorisme, il en informera sans délai l'OIM qui, en consultation avec les donateurs, le cas échéant, déterminera les mesures appropriées devant être prises. Le Fournisseur veillera à ce que la présente exigence figure dans tous les contrats de sous-traitance.

9.5. Le Fournisseur certifie qu'il se conformera aux normes éthiques les plus rigoureuses dans l'exécution du présent Accord, s'abstenant notamment de se livrer à tout acte de corruption, manœuvre frauduleuse, pratique discriminatoire ou forme d'exploitation, ou à des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il informera sans délai l'OIM de toute allégation ou de tout soupçon d'existence, actuelle ou passée, des pratiques suivantes :

a) Manœuvre frauduleuse : Tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration ou une dissimulation, qui trompe ou tente de tromper, intentionnellement ou par négligence, une personne physique ou morale au cours de la procédure d'achat ou de l'exécution du contrat dans le but d'obtenir un gain financier ou tout autre avantage, de se soustraire à une obligation ou de porter préjudice à l'OIM ;

b) Acte de corruption : Fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre personne physique ou morale au cours de la procédure d'achat ou de l'exécution du contrat, par exemple au moyen de pots-de-vin ;

c) Pratique collusoire : Arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, ou d'autres personnes physiques ou morales, dans le but d'atteindre un objectif inapproprié, notamment d'influencer indûment les actions d'une autre personne physique ou morale ou de modifier artificiellement les résultats de la procédure d'achat en vue d'obtenir un gain financier ou tout autre avantage ;

d) Pratique coercitive : Tout fait nuisible ou préjudiciable, ou menaçant de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale ou à ses biens, dans le but d'influencer indûment ses activités ou d'entraver l'exécution d'un contrat ;

e) Pratique obstructionniste : Actes ou omissions visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de l'OIM en matière d'audit, d'enquête ou d'accès à l'information, y compris tout acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête de l'OIM, ou le fait de faire de fausses déclarations à des enquêteurs de l'OIM afin d'entraver concrètement une enquête dûment autorisée sur des allégations de manœuvres frauduleuses, d'actes de corruption, de pratiques collusoires, coercitives ou contraires à l'éthique, et/ou de menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler ce qu'elle sait sur la matière de l'enquête ou de poursuivre celle-ci ;

f) Pratique contraire à l'éthique : Toute pratique contraire au Statut et Règlement unifié du personnel de l'OIM ou au Code de conduite des Fournisseurs des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les cadeaux et invitations, les dispositions applicables postérieurement à l'emploi, l'abus d'autorité, le harcèlement, les pratiques discriminatoires ou d'exploitation ou les pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant ;

g) Blanchiment d'argent : Conversion ou transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la ou les infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. Les biens comprennent, sans s'y limiter, l'argent.

9.6. Le Fournisseur garantit en outre :

a) Qu'il prendra toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (« SEA »), tel que ces termes sont définis dans la section 1 de la circulaire ST/SGB/2003/13 (la « circulaire du Secrétaire général »)¹, et le harcèlement sexuel, tel que défini dans la section 1 de la politique type du système des Nations Unies sur le harcèlement sexuel², par les employés ou sous-traitants, consultants, stagiaires ou bénévoles qui lui sont associés ou qui travaillent pour son compte afin d'exécuter des activités dans le cadre du présent Accord (« personnel associé ») ;

b) Qu'il acceptera et respectera les règles de conduite énumérées à la section 3 de la circulaire du Secrétaire général ;

c) Qu'il signalera rapidement et confidentiellement à l'OIM toute allégation ou suspicion d'acte de SEA ou de harcèlement sexuel concernant ses employés ou le personnel associé ; qu'il enquêtera rapidement sur toute allégation crédible d'acte de SEA ou de harcèlement sexuel concernant ses employés ou le personnel associé, et qu'il informera l'OIM du résultat de cette enquête ; qu'il prendra les mesures correctives qui s'imposent, y compris des mesures disciplinaires à l'encontre de tout employé ou membre du personnel associé ayant commis un acte de SEA ou de harcèlement sexuel, et qu'il informera l'OIM des mesures correctives ainsi prises ;

d) Qu'il communiquera à l'OIM, sur demande écrite, toutes les informations pertinentes permettant de déterminer s'il a mené les enquêtes et pris les mesures correctives qui s'imposaient en cas d'acte de SEA ou de harcèlement sexuel. Le fait de ne pas mener les enquêtes ou prendre les mesures correctives qui s'imposent selon l'OIM constituera une violation patente du présent Accord ;

e) Qu'il veillera à ce que les dispositions relatives à la SEA et au harcèlement sexuel énoncées dans le présent article figurent dans tous les contrats de sous-traitance liés au présent Accord ;

f) Qu'il se conformera aux dispositions du présent Article pendant toute la durée d'application du présent Accord.

9.7. Le Fournisseur reconnaît et accepte expressément que le non-respect, par lui-même, ses employés ou son personnel associé, de toute disposition visée aux articles 9.4, 9.5 ou 9.6 du présent Accord constitue une violation patente de celui-ci et ouvrira droit à sa résiliation immédiate par l'OIM, sur notification écrite et sans que la responsabilité de l'Organisation soit engagée. Si l'OIM estime, à l'issue d'une enquête ou autrement, qu'une telle violation a été commise, elle sera en droit, non seulement de résilier l'Accord, mais aussi de recouvrer auprès du Fournisseur toutes les pertes qu'elle a subies du fait de ladite violation.

9.8. L'OIM aura le droit d'enquêter sur toute allégation (y compris, mais sans s'y limiter, de SEA, de harcèlement sexuel, de fraude ou de corruption) impliquant le Fournisseur, ses employés ou son personnel associé, indépendamment des enquêtes connexes lancées par le Fournisseur ou les autorités nationales. Le Fournisseur coopérera pleinement et en temps utile à la conduite de ces enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, il devra notamment, à des heures et à des conditions raisonnables, mettre à disposition son personnel et tout document pertinent à cette fin et, à ce titre, donner accès à ses locaux. Le Fournisseur exigera de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, qu'ils coopèrent raisonnablement à toute enquête de ce type menée par l'OIM.

10. Cession et sous-traitance

10.1. Le Fournisseur ne cédera ni ne sous-traitera, partiellement ou intégralement, le présent Accord ou toute activité

visée par celui-ci, sauf accord écrit préalable de l'OIM. Tout contrat de sous-traitance passé par le Fournisseur sans l'accord écrit de l'OIM peut être une cause de résiliation du présent Accord.

10.2. Ledit accord écrit n'exonérera pas le Fournisseur des responsabilités ou obligations découlant du présent Accord, ni ne créera une relation contractuelle entre un sous-traitant éventuel et l'OIM. Le Fournisseur fera figurer dans tout accord signé avec un sous-traitant toutes les dispositions du présent Accord applicables à celui-ci, y compris les garanties et dispositions spéciales pertinentes. En qualité de débiteur principal, le Fournisseur reste tenu aux obligations découlant du présent Accord, et répondra directement devant l'OIM de tout vice d'exécution dans le cadre de tout contrat de sous-traitance. Le sous-traitant ne sera pas fondé à se retourner contre l'OIM en cas de non-respect de l'accord de sous-traitance.

11. Force majeure

11.1. Aucune des Parties ne sera responsable d'un retard pris dans l'exécution de l'une quelconque des obligations découlant du présent Accord ou de l'inexécution desdites obligations si ce retard ou cette inexécution sont dus à un cas de force majeure, autrement dit un phénomène naturel imprévisible et inévitable, un acte de guerre (déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection, un acte de terrorisme, un blocus ou un embargo, une grève, des restrictions imposées par les pouvoirs publics, une catastrophe naturelle, une épidémie, une crise sanitaire publique, ou toute autre circonstance qui n'est pas causée par la Partie touchée ou échappe à son contrôle.

11.2. Le plus tôt possible après l'apparition d'un cas de force majeure affectant la capacité de la Partie touchée à honorer ses obligations au titre du présent Accord, celle-ci informera l'autre Partie, par écrit et en détail, de l'existence dudit cas de force majeure et de la probabilité d'un retard. À réception de cet avis, l'autre Partie prendra toutes les mesures qu'elle juge raisonnablement appropriées ou nécessaires compte tenu des circonstances, notamment l'octroi à la Partie touchée d'un délai supplémentaire raisonnable pour s'acquitter de ses obligations. Au cours de la période de force majeure, la Partie touchée prendra toutes les mesures raisonnables pour limiter le préjudice et reprendre l'exécution de l'Accord.

11.3. L'OIM sera en droit de suspendre ou de résilier l'Accord sans que sa responsabilité soit engagée si le Fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations au titre du présent Accord pour cause de force majeure. Les dispositions de l'Article relatif à la résiliation s'appliqueront à ladite suspension ou résiliation.

12. Entreprise indépendante

Le Fournisseur, ses employés et son autre personnel, de même que ses éventuels sous-traitants et leur personnel, fourniront toutes les marchandises et exécuteront tous les Services visés par le présent Accord en qualité d'entreprise indépendante et non d'agent ou d'employé de l'OIM.

13. Vérification des comptes

Le Fournisseur accepte de tenir un registre financier et de conserver les pièces justificatives et les rapports statistiques correspondants, ainsi que toute autre pièce, conformément aux règles comptables généralement reconnues, afin de justifier de manière adéquate toutes les dépenses directes et indirectes, quelle que soit leur nature, qui concernent des transactions liées à la fourniture et à la livraison des Marchandises et des Services au titre du présent Accord. Il mettra tous ces documents à la disposition de l'OIM ou du représentant désigné de celle-ci à tout moment raisonnable avant l'expiration d'une période de 7 (sept) ans à compter de la date du dernier paiement, aux fins d'inspection, de vérification des comptes ou de reproduction. Sur demande, les employés du Fournisseur se rendront disponibles pour un entretien.

14. Confidentialité

14.1. Toute information dont le Fournisseur entre en possession ou dont il a connaissance du fait du présent Accord est strictement confidentielle et ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'OIM. Le Fournisseur se conformera aux principes de l'OIM relatifs à la protection des données dans les cas où il devrait recueillir, recevoir, utiliser, transférer, stocker ou traiter de toute autre manière des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent accord. L'expiration ou la résiliation du présent accord n'entraînera pas l'extinction de ces obligations.

14.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'OIM pourra divulguer les modalités du présent Accord et des informations relatives à celui-ci, telles que le nom et l'adresse du Fournisseur, l'intitulé du contrat ou du projet, la nature et l'objet du contrat ou du projet, ainsi que le montant du contrat ou du projet, si les donateurs de l'OIM ou ses vérificateurs de comptes l'exigent ou si cela se révèle nécessaire du fait de l'attachement de l'OIM à une initiative quelconque, à des fins de responsabilité et de transparence des financements reçus par l'Organisation, pour autant que cette divulgation soit conforme aux politiques, instructions et règlements de cette dernière.

15. Règlement des litiges

15.1. Tout litige, tout différent ou toute réclamation découlant du présent Accord ou y afférent, ou découlant de toute violation, résiliation ou nullité du présent Accord, sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

15.2. Si le litige, le différent ou la réclamation n'est pas réglé par voie de négociation dans les 3 (trois) mois suivant la réception de l'avis, notifié par l'une des Parties, de l'existence de ce litige, de ce différent ou de cette réclamation, l'une ou l'autre des Parties pourra demander un règlement par voie de médiation, conformément au règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date considérée.

15.3. En cas d'échec de la médiation pour le litige, le différent ou la réclamation en question, chaque Partie pourra demander un arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la date considérée, au plus tard 3 (trois) mois après la date de clôture de la procédure de médiation, conformément à l'article 9 du règlement de médiation de la CNUDCI. La procédure d'arbitrage sera menée par un seul arbitre et se déroulera en anglais. L'autorité compétente pour désigner l'arbitre est le secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts. Le siège de l'arbitrage est établi à Genève (Suisse).

15.4. Tous les aspects du règlement des litiges conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent Article seront traités de manière confidentielle par les Parties et toutes les autres entités concernées.

15.5. L'accord d'arbitrage précité sera régi par les dispositions du présent Accord, qui seront complétées par les principes généraux du droit acceptés sur le plan international (notamment les Principes de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relatifs aux contrats du commerce international) pour les questions non visées par le présent Accord, à l'exclusion de tout système de droit interne qui soumettrait l'Accord à une quelconque législation nationale.

15.6. Les dispositions du présent Article survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord.

16. Utilisation du nom, du sigle et de l'emblème de l'OIM

Le Fournisseur ne pourra utiliser le nom, le sigle ou l'emblème de l'OIM sans l'autorisation écrite préalable de celle-ci. Il reconnaît que l'utilisation du nom, du sigle et de l'emblème de l'OIM est strictement réservée aux usages officiels de l'Organisation et protégée contre toute utilisation non autorisée par l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Stockholm en 1967 (Recueil de Traités des Nations Unies, vol. 828, p. 305 (1972)).

17. Statut de l'OIM

Aucune disposition du présent Accord ou concernant celui-ci ne sera interprétée comme constituant une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités, quels qu'ils soient, de l'OIM.

18. Assurance et indemnisation

18.1. Le Fournisseur doit à tout moment défendre, indemniser et mettre hors de cause l'OIM, ses fonctionnaires, employés et agents contre tous les préjudices, coûts, dommages et dépenses (y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice), et toutes les réclamations, poursuites, actions en justice, exigences et obligations, de quelque nature que ce soit, qui résulteraient d'omissions ou d'actes de la part du Fournisseur ou de ses employés, collaborateurs, agents ou sous-traitants dans l'exécution du présent accord. L'OIM notifiera sans délai au Fournisseur toute réclamation écrite, tout préjudice ou toute revendication dont celui-ci se serait rendu responsable au titre de la présente clause.

18.2. Cette indemnisation ne s'éteint pas à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord.

18.3. Le Fournisseur veillera à ce que les Marchandises fournies au titre du présent Accord soient intégralement assurées, dans une monnaie librement convertible, contre toute perte ou tout dommage jusqu'au point de livraison. D'autres exigences en matière d'assurance pourront être énoncées dans les spécifications techniques.

19. Renonciation

19.1. L'incapacité de l'une ou l'autre Partie à exiger, à une ou plusieurs reprises, l'application stricte de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ne constituera pas une renonciation au droit de faire appliquer lesdites dispositions à d'autres moments ou l'abandon de celui-ci. Ce droit restera maintenu et demeurera pleinement en vigueur.

20. Résiliation et nouveau marché

20.1. L'OIM pourra suspendre ou résilier le présent Accord, en tout ou partie, avec effet immédiat, après notification écrite au Fournisseur, si le mandat de l'OIM relatif à l'exécution de l'Accord, ou le financement de l'OIM dévolu à celui-ci, est réduit ou supprimé. L'Organisation pourra également suspendre ou résilier l'Accord sans motif moyennant un préavis écrit de 30 (trente) jours.

20.2. En cas de résiliation, l'OIM paiera uniquement pour les Marchandises fournies et les Services exécutés conformément au présent Accord, sauf accord contraire des Parties conclu par écrit. Le Fournisseur restituera à l'OIM tous les montants versés d'avance dans un délai de 7 (sept) jours à compter de l'avis de résiliation.

20.3. Si l'OIM résilie le présent Accord en tout ou partie à cause d'un manquement du Fournisseur, elle peut se procurer ailleurs des Marchandises similaires à celles qui font l'objet de l'Accord résilié. Les frais supplémentaires encourus par l'OIM pour l'acquisition de ces marchandises et pour l'enlèvement de tout ou partie des produits ou du matériel du Fournisseur dans les locaux de l'OIM ou d'autres lieux de livraison seront à la charge du Fournisseur, sauf si l'inexécution des obligations découlant du présent Accord est due à des causes indépendantes de sa volonté et non à une faute ou négligence de sa part.

20.4. En cas de résiliation, le Fournisseur renoncera à demander des dommages-intérêts, notamment pour la perte de bénéfices escomptés découlant de la résiliation.

20.5. En cas de suspension du présent Accord, l'OIM précisera par écrit l'étendue des activités et/ou des prestations suspendues. Tous les autres droits et obligations découlant du présent Accord resteront en vigueur durant la période de suspension. L'OIM informera le Fournisseur par écrit de la fin de la suspension et pourra modifier la date d'achèvement. Le Fournisseur ne pourra demander ou recevoir une quelconque rémunération ou indemnisation des coûts engagés durant la période de suspension de l'Accord.

21. Utilisation de l'accord par une autre entité des Nations Unies

Si une entité du système des Nations Unies souhaite solliciter, par son propre système de sous-traitance, des Services du même type, le Fournisseur de Services lui proposera lesdits Services à des conditions et tarifs non moins favorables que ceux fournis au titre du présent Accord. À cette fin, l'OIM est en droit de communiquer des informations relatives au présent Accord à toute autre entité du système des Nations Unies.

22. Divisibilité

Si une partie du présent Accord est déclarée nulle ou inapplicable, elle en sera supprimée. Les parties restantes demeureront pleinement en vigueur.

23. Intégralité

Le présent Accord et ses annexes traduisent l'intégralité de ce qui a été convenu entre les Parties et remplacent tous les éventuels accords précédents concernant l'objet du présent Accord.

24. Clauses finales

24.1. Le présent Accord prendra effet à la signature des deux Parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les Parties aient satisfait à toutes les obligations qui en découlent, sauf en cas de résiliation anticipée conformément à l'Article relatif à la résiliation.

24.2. Toute modification apportée aux Conditions Générales énoncées dans le présent document devra faire l'objet d'un avenant au présent Accord.

Signed for and on behalf of	Signed for and on behalf of
Signature:	Signature:
Name:	Name:
Title:	Title:
Date:	Date:
Place:	Place: